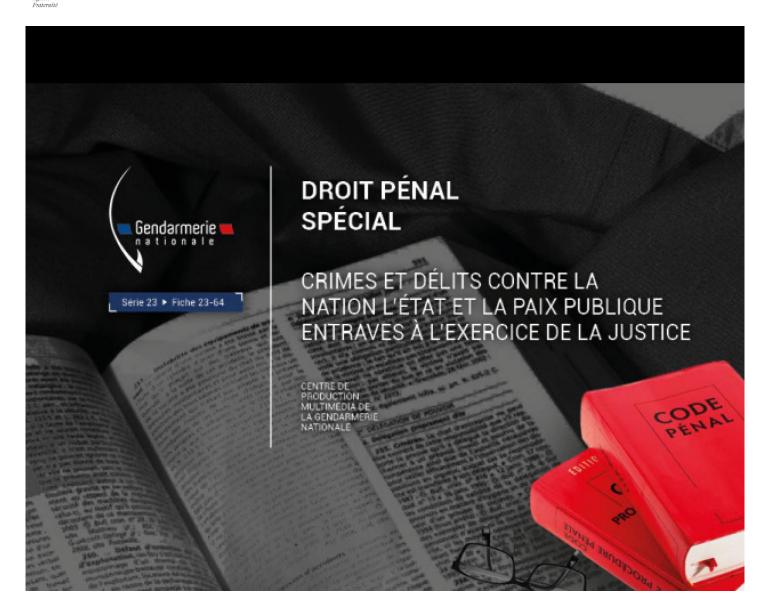


Gendarmerie nationale



Entraves à l'exercice de la justice

1) Avant-propos	4
2) Déni de justice	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	4
3) Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
4) Menaces ou actes d'intimidation envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts	
ou avocats	6
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	6



4.3) Tentative	6
5) Corruption des autorités judiciaires, arbitres, experts	7
5.1) Corruption passive	7
5.2) Corruption active	8
6) Trafic d'influence	9
6.1) Trafic d'influence passif	9
6.2) Trafic d'influence actif	10
7) Délit de fuite	11
7.1) Éléments constitutifs	11
7.2) Circonstances aggravantes	11
7.3) Pénalités	12
7.4) Tentative	12
8) Omission de témoigner en faveur d'un innocent	12
8.1) Éléments constitutifs	12
8.2) Pénalités	12
8.3) Tentative	12
8.4) Exemption de peine	12
8.5) Immunité légale	
9) Refus de déposer en justice	13
9.1) Éléments constitutifs	13
9.2) Pénalités	13
9.3) Tentative	13
10) Faux témoignage	13
10.1) Éléments constitutifs	13
10.2) Circonstances aggravantes	
10.3) Pénalités	14
10.4) Tentative	14
10.5) Exemption de peine	
11) Subornation de témoin	
11.1) Éléments constitutifs	
11.2) Pénalités	
11.3) Tentative	
11.4) Infractions particulières	
12) Refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner en justice	
12.1) Éléments constitutifs	
12.2) Pénalité	
12.3) Tentative	
13) Refus de déchiffrement d'un moyen de cryptologie utilisé à des fins criminelles	
13.1) Éléments constitutifs	
13.2) Circonstances aggravantes	
13.3) Pénalités	
13.4) Tentative	
14) Publication en vue d'influencer les décisions juridictionnelles	
14.1) Éléments constitutifs	
14.2) Pénalités	
14.3) Tentative	
15) Bris de scellés	
15.1) Éléments constitutifs	
15.2) Pénalités	
15.3) Tentative	
16) Usurnation d'état-civil	21



16.1) Éléments constitutifs	21
16.2) Pénalités	
16.3) Tentative	21
16.4) Concours d'infractions	
17) Usurpation d'état-civil ou usage de données permettant d'identifier un tiers	
17.1) Éléments constitutifs	
17.2) Circonstance aggravante	22
17.3) Pénalités	
17.4) Tentative	
18) Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une	
infiltration	22
18.1) Éléments constitutifs	
18.2) Circonstances aggravantes	
18.3) Pénalités	
18 <i>(</i>) Tentative	າວ

1) Avant-propos

Cette fiche présente les infractions regroupées dans le Code pénal, dans la section intitulée « Des entraves à l'exercice de la justice » (CP, art. 434-7-1 à 434-23).

Sont incriminés, les agissements constituant une entrave à l'exercice de la justice, qu'ils soient le fait de membres de l'autorité judiciaire (déni de justice, corruption passive) ou surtout de particuliers dont la motivation est l'obstacle au bon déroulement de la justice (corruption active ou intimidation...) ou à la manifestation judiciaire de la vérité (refus de déposer, faux témoignage, subornation de témoin...).

Les infractions développées dans cette fiche répriment les comportements entravant ou perturbant le déroulement même des procédures judiciaires, ce qui peut placer la justice dans l'impossibilité de remplir convenablement sa mission.

2) Déni de justice

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7-1 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'infraction concerne un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative ;
- le déni de rendre justice est commis après en avoir été requis ;
- le magistrat ou toute autre personne persévère dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

2.1.3) Élément moral

L'élément moral est caractérisé par la mise en demeure à laquelle l'intéressé ne se soumet pas ; ceci constitue l'élément intentionnel du déni de justice.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Déni de justice	Délit	CP, art. 434-7-1	Amende de 7 500 euros
			Interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans

2.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



En vertu de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.



3) Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-7-2 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il est constitué de trois composantes :

- l'auteur apporte son concours à la procédure ;
- il a connaissance d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours, du fait de ses fonctions ;
- il révèle sciemment ces informations à des tiers.

Auteur apportant son concours à la procédure

Sont visées les personnes qui concourent à la procédure et que l'article 11 du CPP soumet au secret professionnel : magistrats, auditeurs de justice, officiers et agents de police judiciaires, greffiers, experts, avocats (sauf pour l'exercice des droits de la défense).

Auteur ayant connaissance d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours, du fait de ses fonctions

Par le terme « du fait de ses fonctions », le législateur précise bien que l'auteur n'agit pas forcément à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais la fonction est l'une des conditions primordiales pour obtenir l'information et l'utiliser à sa guise, même en privé.

Révéler sciemment des informations à des tiers

Les termes employés englobent l'ensemble des méthodes de révélation.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de faire des révélations afin d'entraver le déroulement d'investigations ou la manifestation de la vérité. Aussi, le bavardage intempestif sans intention de nuire ne rentre pas dans le cadre de cette incrimination.

3.2) Circonstances aggravantes

Les alinéas 2 et 3 énumèrent les circonstances aggravantes, avec deux paliers distincts.

Lorsque la révélation est faite à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs et que cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (CP, art. 434-7-2, al. 2).

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (CP, art. 434-7-2, al. 3).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction à des tiers	Délit	CP, art. 434-7-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Circonstances aggravantes :			
Premier palier d'aggravation			



Divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction à des	Délit	CP, art.434-7-2, al.2	Emprisonnement de cinq ans
personnes susceptibles d'être impliquées			Amende de 75 000 euros
Deuxième palier d'aggravation			
Divulgation d'informations issues d'une	Délit	CP, art. 434-7-2, al.	Emprisonnement de sept
enquête ou d'une instruction relevant de		3	ans
la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées			Amende de 100 000 euros

3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Menaces ou actes d'intimidation envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts ou avocats

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-8 du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il y a menace ou acte d'intimidation;
- la menace ou l'acte d'intimidation est proféré envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie;
- cet acte a pour objet d'influencer le comportement de la victime dans l'exercice de ses fonctions.

4.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans la volonté de menacer ou d'intimider pour influencer le comportement de la victime, peu importe que cela lui soit ou non favorable.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace ou acte d'intimidation commis envers les autorités judiciaires, arbitres, interprètes, experts ou avocats	Délit	CP, art. 434-8	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

4.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



5) Corruption des autorités judiciaires, arbitres, experts



Distinction entre la corruption et le trafic d'influence :

- dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce. Au contraire, en ce qui concerne le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics;
- dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue. Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique.

5.1) Corruption passive

5.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9, alinéas 1 à 7, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne est un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre, expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- lorsque cette personne sollicite ou agrée, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques ;
- lorsque cette personne agit sans droit, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

Élément moral

L'élément moral réside dans la volonté du corrompu d'utiliser les pouvoirs que lui confèrent ses fonctions ou sa mission, à des fins personnelles et intéressées.

5.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque la corruption passive est commise par un magistrat, au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles (CP, art. 434-9, al. 9).

5.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9, al. 1 à 7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



Corruption passive par un magistrat agissant au bénéfice	Crime	CP, art. 434-9, al. 9	Réclusion criminelle de quinze ans
ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles			Amende de 225 000 euros

5.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de corruption sous son aspect passif n'est pas punissable.

En revanche, la tentative du crime de corruption aggravée est punissable (CP, art. 121-4).

5.1.5) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'une corruption active dans le but d'entraver l'exercice de la justice voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction;
 ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

5.2) Corruption active

5.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9, alinéas 1 à 6 et 8, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne cède aux sollicitations d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, ou propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques;
- lorsque ces offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont pour elle-même ou pour autrui ;
- lorsque le but est d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de corrompre ou d'accepter la proposition du corrompu, en connaissance de cause.



5.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9, al. 1 à 6 et 8	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

5.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

5.2.4) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'une corruption active dans le but d'entraver l'exercice de la justice voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction;
 ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

6) Trafic d'influence



Distinction entre la corruption et le trafic d'influence :

- dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce. Au contraire, en ce qui concerne le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics;
- dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue. Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique.

6.1) Trafic d'influence passif

6.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9-1, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué quelque soit l'auteur lorsque les faits :

 consistent à solliciter ou agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée;



• sont commis en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 (d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage) une décision ou un avis favorable.

Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

6.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence passif des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9-1, al. 1, art. 434-9, 1° à 5° (selon le cas)	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

6.1.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de trafic d'influence passif n'est pas punissable. Le délit est néanmoins constitué dès la sollicitation ou l'agrément.

6.1.4) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'un trafic d'influence actif dans le but d'entraver l'exercice de la justice voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ; ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

6.2) Trafic d'influence actif

6.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-9-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué quel que soit l'auteur lorsque les faits :

- consistent à céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée;
- sont commis en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 (d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage) une décision ou un avis favorable.

Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.



6.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence actif des autorités judiciaires, arbitres, experts	Délit	CP, art. 434-9-1, al. 2, art. 434-9, 1° à 5° (selon le cas)	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

6.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit de trafic d'influence passif n'est pas punissable. Le délit est néanmoins constitué dès la proposition ou l'acceptation des sollicitations.

6.2.4) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 434-9-2)

L'auteur ou le complice d'un trafic d'influence actif dans le but d'entraver l'exercice de la justice voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction;
 ou
- s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

7) Délit de fuite

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 434-10, alinéa 1, du Code pénal et L. 231-1 à 3 du Code de la route.

7.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, cause ou occasionne un accident ;
- lorsqu'il ne s'arrête pas volontairement et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

7.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté du conducteur d'échapper à la responsabilité encourue, après avoir causé ou occasionné un accident.

7.2) Circonstances aggravantes

Le délit de fuite est une circonstance aggravante des infractions suivantes (CP, art. 434-10, al. 2):

- homicide involontaire (CP, art. 221-6);
- blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois (CP, art. 222-19).



7.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délit de fuite	Délit	CP, art. 434-10, al. 1	Emprisonnement de trois ans
		CR, art. L. 231-1 à L. 231-3	Amende de 75 000 euros

7.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

8) Omission de témoigner en faveur d'un innocent

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-11, alinéa 1, du Code pénal.

8.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu connaît la preuve de l'innocence d'une personne détenue ou jugée pour un crime ou un délit ;
- lorsqu'il s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives.

8.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que la personne s'abstient volontairement et librement de témoigner. Peu importe le mobile de cette abstention.

8.2) Pénalités

0.1_/ 1 0.11.11.100					
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines		
Omission de témoigner en faveur d'un innocent	Délit	CP, art. 434-11, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros		

8.3) Tentative

S'agissant d'une omission, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

8.4) Exemption de peine

Est exempt de peine, celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément (CP, art. 434-11, al. 2).

8.5) Immunité légale

L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et soeurs et leurs conjoints, le conjoint de l'auteur ou du complice de cette infraction ou son concubin, de même que les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivis dans le cadre de cette infraction (CP, art. 434-11, al. 3 à 6).



9) Refus de déposer en justice

9.1) Éléments constitutifs

9.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-12 du Code pénal.

9.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a déclaré publiquement connaître l'auteur d'un crime ou d'un délit ;
- lorsqu'elle refuse de répondre aux questions posées à cet égard par un juge.

Déclarer publiquement connaître l'auteur d'une infraction

Il faut une déclaration publique. En effet, une dénonciation anonyme, au moyen d'une lettre par exemple, ne suffit pas à constituer l'infraction.

Il doit s'agir d'un crime ou d'un délit ; les contraventions sont exclues, quelle que soit leur gravité.

Refus de répondre aux questions posées à cet égard par un juge

Le refus doit être formel et explicite.

9.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le refus volontaire de témoigner et d'entraver ainsi la manifestation de la vérité.

9.2) Pénalités

rimées
t. 434-12 Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
t

9.3) Tentative

S'agissant d'une abstention, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

10) Faux témoignage

10.1) Éléments constitutifs

10.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-13, alinéa 1, du Code pénal.

10.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque le témoignage est mensonger ;
- lorsqu'il est fait sous serment devant toute juridiction ou un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.

Témoignage mensonger

Le témoignage est considéré comme mensonger lorsqu'il consiste en :

• l'affirmation d'un fait inexact;



- la négation d'un fait véritable ;
- l'omission volontaire de révéler un fait exact.

On ne distingue pas les faux témoignages selon la nature de la juridiction devant laquelle ils sont commis (tribunal de police, correctionnel, cour d'assises).

Déposition sous serment devant toute juridiction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire

Seul est punissable le faux témoignage réalisé sous serment. Une personne fournissant de simples renseignements, sans prestation de serment, ne peut être poursuivie pour faux témoignage.

Mais l'infraction est constituée, non seulement devant une juridiction de jugement, mais aussi devant une juridiction d'instruction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire.

10.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans la conscience qu'à l'auteur de la fausseté de son témoignage et de son influence sur le procès.

10.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 434-14) :

- le faux témoignage est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;
- celui contre lequel ou en faveur duquel le faux témoignage a été commis est passible d'une peine criminelle.

10.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux témoignage	Délit	CP, art. 434-13, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Faux témoignage aggravé		CP, art. 434-13, al. 1 et art. 434-14, al. 1, 2 ou 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

10.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

10.5) Exemption de peine

Aux termes de l'article 434-13, alinéa 2, du Code pénal, « Le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement ».

11) Subornation de témoin

11.1) Éléments constitutifs

11.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.

11.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur use de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres, artifices ;
- lorsqu'ils sont utilisés au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice



pour déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation ;

• même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

Promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices

L'énumération donnée par l'article 434-15 du Code pénal amène à penser que la loi vise tous les modes de subornation, dès l'instant que la « sollicitation est formulée avec une certaine insistance ».

Agissements utilisés au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice pour déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation

L'auteur doit tenter d'obtenir soit un acte positif de témoignage, soit une simple abstention.

Faits se déroulant au cours d'une procédure, ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice

La subornation est punissable, si elle se produit, non seulement au cours d'une procédure en instance devant une juridiction, mais aussi lorsqu'une action en justice est simplement envisagée (par exemple pendant une enquête).

Le domaine de la subornation est donc plus large que celui de la complicité de faux témoignage.

L'article 434-15 du Code pénal est applicable en toute matière, civile, pénale, commerciale, prud'homale, administrative, quel que soit l'état de la procédure, engagée ou non.

Subornation suivie ou non d'effet

Peu importe que le témoin suborné ait ou non fait ou délivré une déposition, déclaration ou attestation mensongère.

11.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans la connaissance qu'à l'auteur de la fausseté de la déposition, de la déclaration ou de l'attestation sollicitée, alors qu'elle est destinée à être produite en justice.

Elle consiste aussi, le cas échéant, dans la volonté de déterminer le témoin à ne pas déposer ou délivrer une attestation.

11.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Subornation de témoin	Délit	CP, art. 434-15	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

11.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

11.4) Infractions particulières

11.4.1) Subornation d'interprète

Ce délit est prévu par l'article 434-19 et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.

11.4.2) Subornation d'expert

Ce délit est prévu par l'article 434-21 et réprimé par l'article 434-15 du Code pénal.



11.4.3) Subornation de témoin devant une commission d'enquête parlementaire

Fait, par toute personne, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices, afin de déterminer autrui soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation devant une commission d'enquête parlementaire.

Ce délit est prévu par l'article 6, III, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée et réprimé selon le cas par les articles 434-13 à 434-15 du Code pénal.

12) Refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner en justice

12.1) Éléments constitutifs

12.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15-1 du Code pénal.

12.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne refuse de comparaître, de prêter serment ou de déposer, sans excuse ni justification;
- lorsqu'elle est citée comme témoin devant un juge ou un officier de police judiciaire.

12.1.3) Élément moral

L'inobservation des dispositions doit être volontaire.

Le témoin doit justifier de sa bonne volonté en produisant un justificatif de son absence.

12.2) Pénalité

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer comme témoin devant le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire	Délit	CP, art. 434-15-1	Amende de 3 750 euros

12.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

13) Refus de déchiffrement d'un moyen de cryptologie utilisé à des fins criminelles

13.1) Éléments constitutifs

13.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-15-2, alinéa 1, du Code pénal.

13.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne a connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie;
- lorsque ce moyen est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un



crime ou un délit;

• lorsque cette personne refuse de remettre cette convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

Par pourvoi n° 21-83.146 en date du 7 novembre 2022, l'assemblé plénière de la Cour de cassation a rendu un arrêt selon lequel " selon l'article 434-15-2 du code pénal, est punissable toute personne qui, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refuse de la remettre aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. La convention de déchiffrement, visée par ce texte, s'entend de tout moyen logiciel ou de toute autre information permettant la mise au clair d'une donnée transformée par un moyen de cryptologie, que ce soit à l'occasion de son stockage ou de sa transmission. Il en résulte que le code de déverrouillage d'un téléphone mobile peut constituer une clé de déchiffrement si ce téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie de sorte que, pour l'application de l'article 434-15-2 du code pénal, il incombe au juge de rechercher si le téléphone en cause est équipé d'un tel moyen et si son code de déverrouillage permet de mettre au clair tout ou partie des données cryptées qu'il contient ou auxquelles il donne accès." L'arrêt rappelle la définition d'un " moyen de cryptologie " contenue dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 29 .

"On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en oeuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie."

Existence d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie

Il s'agit d'un document ou d'un code permettant de décrypter :

- des conversations téléphoniques ou radiophoniques ;
- des courriers électroniques ;
- des correspondances épistolaires ;
- · des images;
- des signes ;
- des signaux,

écrits, diffusés ou transmis au moyen d'un code spécifique les rendant inaccessibles ou incompréhensibles aux personnes qui ne sont pas en possession de la clé de déchiffrement.

Moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit

Le code de chiffrement ou de cryptage doit pouvoir servir à confectionner des messages ou à brouiller des conversations ou courriers utilisés dans le but de préparer, faciliter ou commettre une infraction qualifiée crime ou délit. La certitude de son usage de la part des enquêteurs n'est pas requise par le texte. Il suffit qu'ils disposent d'éléments leur permettant de soupçonner son utilisation par les malfaiteurs [Cette infraction peut être en relation directe avec celle d'association de malfaiteurs.].

L'usage d'un moyen de cryptologie n'est pas répréhensible s'il s'agit simplement de protéger des correspondances personnelles ou des informations professionnelles, industrielles ou économiques entre deux ou plusieurs partenaires en affaire, sans aucune intention de commettre un crime ou un délit.

Personne ayant connaissance de ladite convention et refusant de la remettre aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur réquisitions de ces autorités

Par le terme « autorités judiciaires », il convient d'entendre :



- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juridictions d'instruction;
- les juridictions pénales ;
- les officiers de police judiciaire.

Remettre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie peut consister en un acte intellectuel sous la forme d'un exposé oral ou d'une déposition, comme par la remise d'un document papier ou électronique, ou d'un matériel de cryptologie.

Le refus de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie est matérialisé par le fait de refuser :

- de décrypter les textes, images, signes ou signaux codés ;
- d'utiliser le moyen de cryptologie nécessaire à la lecture en clair des textes, images, signes ou signaux codés.

La personne concernée doit avoir été requise de le faire par les autorités judiciaires en vertu des dispositions de :

- l'article 60 du Code de procédure pénale (enquête de flagrance) ;
- l'article 77-1 du Code de procédure pénale (enquête préliminaire) ;
- l'article 81 du Code de procédure pénale (instruction judiciaire);
- la commission rogatoire délivrée par une juridiction d'instruction ou de jugement.

13.1.3) Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par l'entrave manifeste au fonctionnement de la justice, en lui refusant de pouvoir connaître des informations nécessaires à l'enquête ou à l'information judiciaire en cours.

13.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque le refus est opposé alors que la remise ou la mise en oeuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit, ou d'en limiter les effets (CP, art. 434-15-2, al. 2).

13.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre une convention secrète de cryptologie susceptible d'avoir été utilisée pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit	Délit	CP art. 434-15-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 270 000 euros
Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre une convention secrète de cryptologie susceptible d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit, ou d'en limiter les effets		CP art. 434-15-2, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 450 000 euros

13.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



14) Publication en vue d'influencer les décisions juridictionnelles

14.1) Éléments constitutifs

14.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-16, alinéa 1, du Code pénal.

14.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des commentaires sont publiés ;
- lorsque cette publication intervient avant la décision juridictionnelle ;
- lorsque les commentaires ont pour but d'exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou les décisions des juridictions d'instruction ou de jugement.

Publication de commentaires

Par « commentaires », il faut entendre un exposé comportant une impression personnelle, une opinion, une conviction sur l'affaire et que l'on veut faire partager, notamment par des explications motivées ; c'est un compte rendu orienté.

La publication peut se faire tant par écrit que par la parole.

Exemples: journal, brochure, tract, livre, radiodiffusion, télévision, cinéma...



Lorsque l'infraction est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est opérée selon les dispositions des lois régissant ces matières (exemple : directeur de publication...).

Publication antérieure à la décision juridictionnelle définitive

Une faible possibilité d'influencer est suffisante.

But consistant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou les décisions juridictionnelles

Il n'est pas nécessaire que le commentaire incriminé ait effectivement produit le résultat escompté.



L'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse proclame le droit de rendre compte des débats judiciaires et des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Il faut que le commentaire soit de nature à « exercer des pressions ». Ce serait alors un point de vue suffisamment exprimé pour peser sur « l'opinion publique » en le formant ou déformant.

Cela exclut les commentaires techniques qui sont, en réalité, des discussions juridiques sur un sujet juridique; peu importe la qualité de l'auteur ou le support. Le commentaire s'adresse à l'oeuvre ellemême; peu importe sa sévérité, sous réserve de l'absence de mauvaise foi.

Seraient visés des articles tendant à anticiper une prétendue révision à venir.

14.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que les commentaires visent à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.



14.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Publication en vue d'influencer	Délit	CP, art. 434-16,	Emprisonnement de six mois
les décisions juridictionnelles		al. 1	Amende de 7 500 euros

14.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

15) Bris de scellés

15.1) Éléments constitutifs

15.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-22, alinéa 1, du Code pénal.



Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice (CP, art. 434-22, al.2).

15.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte matériel de destruction ;
- lorsque cet acte concerne des scellés apposés par l'autorité publique.

15.1.3) Élément moral

L'auteur doit détruire volontairement et intentionnellement les scellés, c'est-à-dire avec la connaissance qu'il s'agit d'un sceau apposé par l'autorité publique. Peu importe que le délinquant ait reçu notification de l'apposition.

Ainsi, une personne qui brise des scellés sous l'empire d'un état de nécessité (sauver les meubles d'un incendie par exemple) n'est pas pénalement responsable.

15.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Bris de scellés	Délit	CP, art. 434-22, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

15.3) Tentative

La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines (CP, art. 434-22, al. 1).



16) Usurpation d'état-civil

16.1) Éléments constitutifs

16.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-23, alinéas 1 et 3, du Code pénal.

16.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a usage du nom d'un tiers ou une fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne;
- lorsque cet usage est fait dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre le tiers des poursuites pénales.

16.1.3) Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte implicitement de sa connaissance évidente de la fausseté de l'identité qu'il utilise.

16.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'état civil	Délit	CP, art. 434-23, al. 1 et 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

16.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

16.4) Concours d'infractions

Les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du Code pénal ne s'appliquent pas dans ce cas de concours d'infractions (CP, art. 434-23, al. 2).

Les peines prononcées pour usurpation d'état-civil se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

17) Usurpation d'état-civil ou usage de données permettant d'identifier un tiers

17.1) Éléments constitutifs

17.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du Code pénal.

17.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a usage de l'identité réelle d'un tiers ou de plusieurs données de toute nature permettant son identification, même commise sur un réseau de communication au public ;
- lorsque cet usage est fait dans le but de porter préjudice, soit à sa tranquillité ou celle d'autrui, soit à son honneur ou à sa considération.



17.1.3) Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte implicitement de sa connaissance du mal qu'il va infliger à une personne en diffusant son identité.

17.2) Circonstance aggravante

Les faits sont aggravés lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

17.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, de porter atteinte à son honneur ou à sa considération	Délit	CP, art. 226-4-1, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Usurpation d'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, de porter atteinte à son honneur ou à sa considération commise sur un réseau de communication au public en ligne		CP, art. 226-4-1, al. 1 et 2	
Usurpation d'identité commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité		CP, art. 226-4-1, al. 1 et 3	Emprisonnement de deux ans
			Amende de 30 000 euros

17.4) Tentative

La tentative est punie des mêmes peines (CP, art. 226-5).

18) Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration

18.1) Éléments constitutifs

18.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 706-84, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale.

18.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une opération d'infiltration est réalisée dans les conditions édictées à travers les articles 706-81 à 706-83 du Code de procédure pénale;
- lorsqu'il y a révélation de l'identité réelle des agents infiltrés.

Opération d'infiltration réalisée dans les conditions édictées dans les articles 706-81 à 706-83 du Code de procédure pénale

L'autorisation du procureur ou du juge d'instruction doit être écrite et motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'OPJ responsable de l'infiltration.



Révélation de l'identité réelle des officiers ou agent de police judiciaire

La révélation peut être faite au niveau du dossier d'enquête et d'instruction, mais également par tout moyen à disposition.

18.1.3) Élément moral

L'élément moral est caractérisé par la volonté de l'auteur de révéler l'identité de l'agent infiltré.

18.2) Circonstances aggravantes

Des circonstances aggravantes existent si les révélations ont entraîné :

- des violences, des coups ou des blessures à ces personnes, à leurs conjoints, enfants et ascendants directs (CPP, art. 706-84, al. 3);
- la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs (CPP, art. 706-84, al. 4).

18.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration	Délit	CPP, art. 706-84, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration, si la révélation a entraîné des violences, des coups ou des blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs		CPP, art. 706-84, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Révélation de l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué une infiltration, si la révélation a entraîné la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs		CPP, art. 706-84, al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

18.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

